

OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE - CONSTRUCTIONS
ET TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier
Dossier déposé le 11/08/2026		N° DP 059650 26 00246
Par :	Monsieur Gérald SCHULLER	Surface plancher existante : m ²
		Surface plancher créée : m ²
		Surface plancher supprimée : m ²
Demeurant à :	259 Rue Carnot 59150 WATTRELOS	
Pour :	Modification de la façade	
Sur un terrain sis :	259 Rue Carnot - WATTRELOS Cadastré : AV107	Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la Déclaration préalable susvisée ;
 Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-4 et R. 421-9 et suivants et R. 421-17 ;
 Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille en vigueur ;
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-18, qui confère le pouvoir au Maire d'une collectivité territoriale de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ;
 Vu l'arrêté municipal du 10/04/2026 portant délégation de Monsieur le Maire à Madame REIFFERS Zohra, adjointe en charge de l'urbanisme ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) des Hauts-de-France - Architecte des Bâtiments de France en date du 07 septembre 2026 ;

Considérant que le projet est situé dans les abords du monument historique de l'Église Sainte-Thérèse-de-l'Enfant-Jésus, et qu'à ce titre il est soumis aux dispositions des articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du Code du patrimoine ;

Considérant que, par avis en date du 7 septembre 2026, l'Architecte des Bâtiments de France a émis un avis conforme défavorable, estimant que le projet est de nature à porter atteinte à la conservation et à la mise en valeur du monument historique et de ses abords ;

Considérant que le projet prévoit la modification d'éléments constitutifs de l'identité architecturale de la construction, notamment par la mise en œuvre d'un enduit sur la brique d'origine, le maintien de coffres de volets roulants apparents ainsi que la pose d'un modèle de porte d'entrée issu d'un catalogue de produits industriels, éléments incohérents avec l'époque et le caractère du bâtiment, de nature à dénaturer et à appauvrir sa qualité architecturale ;

Considérant que la brique est un matériau perspirant et que la mise en œuvre d'un enduit est incompatible avec les caractéristiques constructives du bâtiment ancien, susceptible d'entraîner sa dégradation en altérant la bonne hygrométrie des parois ;

Considérant que cette intervention est de nature à altérer l'expression architecturale du site et ne permet pas de préserver les qualités architecturales, urbaines et paysagères des abords du monument historique ;

Par ces motifs, et conformément à l'avis conforme défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France, **la déclaration préalable est refusée.**

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Il est fait opposition à la déclaration préalable décrite dans la demande susvisée.

Fait à Wattrelos, le **11 SEP. 2026**

Le Maire,

Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée,



Zohra REIFFERS

Affichage en mairie de l'avis de dépôt le : 14/08/2026

Affiché/publié en mairie le :

Transmission à la Préfecture le :

12 SEP. 2026

11 SEP. 2026

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr.

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme dans un délai d'un mois à partir de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Cette démarche ne proroge pas le délai de recours contentieux.

BJ